



STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS FONDAMENTALES

Article 1 – Constitution et dénomination

L'association "KaraBoom" régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée entre les adhérents le 24 juin 1993 est désormais désignée sous l'appellation "Niji-Kan Karaté Do".

Article 2 – Objet

L'association se fixe pour but la promotion, la diffusion et la pratique du karaté de loisir ainsi que la réalisation de manifestations sportives et d'échanges culturels dans ce domaine en France et à l'étranger.

Dans ce cadre, elle s'efforce de lutter contre toutes les discriminations définies aux articles 225-1 à 225-4 du Code Pénal, et notamment celles fondées sur la race prétendue, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de ses membres.

La raison constitutive de l'association est d'offrir un cadre bienveillant aux personnes LGBTQIA+ (lesbiennes, gaies, bi, trans, queers, intersexes, asexuelles et plus) et alliées à leurs causes qui souhaitent pratiquer le karaté sans craindre les préjugés et les discriminations. Elle s'engage et milite pour l'inclusion de la plus grande diversité de personnes dans la pratique sportive.

L'association pourra adhérer à toute fédération répondant à un objet analogue.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du Bureau à l'intérieur du même département et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale prise en la forme des décisions ordinaires.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Cotisations

Le montant annuel et les modalités de versement des cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.



Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des cotisations ;
- 2) des subventions ;
- 3) du profit des fêtes et manifestations ;
- 4) des sommes perçues en contrepartie de ses prestations, à titre de remboursement de frais ;
- 5) des dons manuels consentis par ses membres ou des tiers, spontanément ou sur appel de l'association, en vue de la réalisation d'un programme précis ;
- 6) des revenus de ses biens ;
- 7) de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées (FFKDA).

L'association s'engage :

- 1) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives par ses membres ;
- 2) à se conformer aux statuts et règlements de la FFKDA, ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 3) à informer toute personne qui souhaite devenir membre que son adhésion entraînera obligatoirement la prise de la licence FFKDA ;
- 4) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- 5) à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes : Comité Directeur, Bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de licencié-es adhérent-es de chaque sexe ;
- 6) à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

TITRE III : LES MEMBRES

Article 8 – Composition

L'association comporte six catégories de membres : des membres d'honneur, des membres bienfaiteur·trices, des membres fondateur·trices, des membres de droit, des membres adhérent·es. et des membres ami·es

- a) Les membres d'honneur sont désigné·es comme tel·les par le Bureau en raison des éminents services qu'ils ont rendus ou peuvent rendre à l'association. Elles et ils sont dispensé·es de cotisation.



- b) Les membres bienfaiteur·trices, agréé·es par le Bureau, décident de soutenir l'association en versant une cotisation égale au moins au triple de la cotisation ordinaire.
- c) Les membres fondateur·trices ont participé à la création et à la constitution de l'association. Ils versent la cotisation normale fixée chaque année par l'assemblée générale.
- d) Les membres de droit sont les instructeur·trices techniques. Elles et ils sont dispensé·es de cotisations.
- e) Les membres adhérent·es sont agréé·es comme tel·les dans les dispositions fixées ci-après à l'article 9. Elles et ils versent la cotisation normale fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- f) Les membres ami·es sont des membres adhérent·es des saisons précédentes. Elles et ils ont accès aux événements festifs et événementiels de l'association, sous réserve de s'acquitter, le cas échéant, des mêmes frais de participation demandés à tous les autres membres adhérent·es. Elles et ils n'ont pas accès à la pratique des cours et doivent s'acquitter d'une cotisation spéciale fixée par l'Assemblée Générale.

Seul·es les membres de droit et les membres adhérent·es ont une voix délibérative. Les autres membres peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeur·trices, ni éligibles.

Article 9 – Admission

L'admission en tant que membre est réservée aux personnes majeures.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir, ou mettre à jour, le formulaire d'adhésion en ligne en fournissant toutes les informations obligatoires et s'acquitter de sa cotisation le jour de l'adhésion. Après consultation des instructeur·ices, le Bureau statue immédiatement sur toute demande d'adhésion et se réserve le droit d'émettre un refus. L'association n'a pas à motiver la réponse de son Bureau aux demandes d'admission. En particulier, un refus, définitif ou provisoire, ne pourra faire l'objet d'aucun recours. Les membres de l'association s'engagent à en respecter les statuts et le règlement intérieur, à y adhérer sans restriction ni réserve, et à s'acquitter de leur cotisation annuelle.

Article 10 – Radiation-Exclusion

La qualité de membre se perd :

- 1) par décès ;
- 2) par démission ;
- 3) par radiation prononcé par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ;
- 4) en cas de dissolution de l'association ;
- 5) par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, la personne concernée est invité·e, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter sa défense devant le Bureau. Si dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé·e n'a pas présenté sa défense selon les termes fixés, l'exclusion d'office sera prononcée.



TITRE IV : ADMINISTRATION

Article 11 – Bureau

L'association est dirigée par un Bureau de trois membres au moins, élu·es pour une année par l'Assemblée Générale et responsable devant elle :

- a) une personne élue à la Présidence ;
- b) une personne élue à la Trésorerie ;
- c) une personne élue au Secrétariat Général.

Pour être éligible à la Présidence, la·le candidat·e doit être adhérent·e de l'association depuis au moins douze mois.

L'Assemblée Générale peut élire une personne à la Vice-Présidence.

Le Bureau est composé au maximum de huit membres.

Des chargé·es de mission externes au Bureau peuvent être nommé·es sans limitation de nombre, et invité·es ponctuellement ou régulièrement à tout ou partie des réunions du Bureau, sans y disposer de droit de vote. Les membres du Bureau sont élu·es par scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour, et relative au second tour. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Les instructeur·trices du club choisissent un·e responsable pédagogique au sein de l'équipe enseignante. Les membres de l'équipe enseignante participent aux réunions du Bureau, sans droit de vote à moins d'occuper une fonction d'élu·es par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance (cf. article 10), le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les membres coopté·es n'ont pas de droit de vote jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur confirmation ou à leur remplacement lors de l'Assemblée Générale suivante. Est éligible au Bureau toute personne devenue membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Article 12 – Délibération du Bureau

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Toute personne empêchée peut se faire représenter par un·e autre membre du Bureau mais chaque membre présent·e ne peut détenir plus de deux procurations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présent·es ou représenté·es.

En cas d'égalité des votes, la personne élue à la Présidence a voix prépondérante.

Article 13 – Fichier des adhérent·es

Le fichier nominatif des adhérent·es ne peut être communiqué qu'aux fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Tout·e membre peut demander à ne pas figurer dans le fichier communicable mais uniquement dans un simple fichier de gestion interne.



TITRE V : TÂCHES ET POUVOIRS DES ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 14 – Nature du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts pour gérer l'association en tous domaines, à l'exception des actes relevant spécifiquement de la compétence des Assemblées Générales. Il surveille la gestion et peut rendre compte de tous les actes. Il autorise toutes aliénations ou locations, prêts ou emprunts, nécessaires au fonctionnement de l'association. Il autorise toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentations qui peuvent être allouées à certaines personnes membres.

Il est chargé de la mise en œuvre des décisions des Assemblées Générales. Il prend à cet effet toutes les mesures pratiques nécessaires. Cette énumération n'est pas limitative.

Article 15 – La Présidence

La personne élue à la Présidence,

- 1) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Elle ne peut-être remplacée que par une personne mandataire agissant en vertu d'une procuration écrite ;
- 2) représente l'association vis à vis des tiers, notamment dans la mise en œuvre des décisions du Bureau et des Assemblées Générales ;
- 3) exécute les décisions arrêtées par le Bureau ;
- 4) exerce tous les pouvoirs prévus par ailleurs aux statuts ;
- 5) présente le rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- 6) convoque l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut déléguer une partie seulement de ses fonctions à toute personne membre du Bureau. Elle peut être assistée d'un-e vice-président-e.

Article 16 – La Trésorerie

La personne élue à la Trésorerie,

- 1) gère le patrimoine de l'association, engage les dépenses et reçoit les recettes sous la surveillance de la Présidence ;
- 2) établit une comptabilité régulière de ces opérations et présente le rapport financier à l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- 3) prépare le projet de budget annuel soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle est obligatoirement consultée lorsqu'est envisagée une dépense n'entrant pas dans le cadre du budget voté. Elle peut être assistée d'un-e adjoint-e.

Article 17 – Le Secrétariat Général

La personne élue au Secrétariat Général,

- 1) assure la tenue et le suivi des Assemblées Générales (envoi des convocations, procès-verbaux, etc.) ;
- 2) exécute les formalités administratives sur délégation de la Présidence ;



3) tient à jour et gère le fichier nominatif des membres de l'association et le fichier de gestion interne.

Elle peut être assistée d'un-e (ou plusieurs) secrétaire(s) adjoint-e(s) désigné-e(s) à cet effet par l'Assemblée Générale ou par cooptation sur décision du Bureau.

Elle remplace la personne élue à la Trésorerie en cas d'empêchement constaté par le Bureau sauf dans le cas où existe un-e trésorier-e adjoint-e.

TITRE VI : RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 18 – Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par saison sportive. Une réunion est convoquée par la Présidence ou sur la demande du quart de ses membres quinze jours avant la date prévue.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Bureau puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Tout-e membre du Bureau absent-e plus de trois fois à une réunion et qui n'aura pas produit d'excuses sera considéré-e comme démissionnaire.

Le Bureau peut, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, suspendre provisoirement pour faute grave l'un-e de ses membres. Cette suspension est provisoire. Si dans un délai d'un mois après réception de la lettre recommandée, l'intéressé-e n'a pas présenté sa défense selon les termes fixés, l'exclusion définitive sera prononcée.

Article 19 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale – Ordinaire ou Extraordinaire – comprend toutes les personnes membres de l'association, à quelque titre qu'elles y soient affiliées et sous réserve qu'elles soient à jour de leurs cotisations. Celles-ci sont convoquées par le Secrétariat Général quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau. Les membres avec voix délibératives peuvent se faire représenter par une autre personne avec voix délibérative, sans toutefois excéder deux procurations par adhérent-es. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un-e président-e et d'un-e secrétaire.

Article 20 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an sur convocation du Bureau. Un délai au moins égal à six mois est nécessaire entre chaque Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres avec voix délibératives est présente ou représentée. Si ce quorum ne peut être atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée à quinze jours au moins



d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée Générale délibérera alors quel que soit le nombre de personnes présentes.

Lors de cette réunion, la·le président·e soumet à l'assemblée un rapport moral sur l'activité de l'association. La·le trésorier·e soumet ensuite son rapport financier sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres du Bureau dans l'ordre mentionné aux statuts et sur la liste arrêtée par l'Assemblée Générale puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

A l'exception de l'élection du Bureau (cf. article 11), les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présent·es ou représenté·es.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présent·es exige le vote secret.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire peut être modifié des deux façons suivantes : par dépôt au Secrétariat Général de l'association au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire de motions portant la signature d'au moins un quart des membres de l'association ; par adoption de la modification aux deux tiers des personnes présentes lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les deux cas, seules les personnes présentes seront appelées à voter sur les propositions ainsi présentées ; les personnes représentées n'ayant pu matériellement être mises en position de voter en connaissance de cause.

Article 21 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée à tout moment à la demande de la Présidence ou du quart des membres du Bureau. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si la moitié des membres avec voix délibérative de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre de personnes présentes. Toutefois, lorsqu'une décision de dissolution de l'association est inscrite à l'ordre du jour, l'assemblée ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution ou la fusion de l'association, ou sur tout problème grave concernant la vie de l'association, soulevé par un·e des membres du Bureau ou la moitié des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent·es ou représenté·es.



Article 22 – Dévolution des biens

En cas de dissolution votée à la majorité des deux tiers, l'Assemblée nomme alors une ou plusieurs personnes liquidatrices. L'actif net est dévolu, s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à toute association déclarée ayant un objet similaire après remboursement des personnes ayant effectué des apports affectés à la réalisation de projets ou programmes non-encore exécutés.

TITRE VII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 23 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ; il entrera alors immédiatement en vigueur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par ces statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux modalités pratiques de mise en œuvre des présents statuts.

TITRE VIII : FORMALITÉS

Article 24 – Formalités

La Présidence, au nom du Bureau, est chargée de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Elle doit effectuer dans les trois mois à la préfecture, les déclarations suivantes :

- 1) les modifications apportées aux statuts ;
- 2) le changement de titre de l'association ;
- 3) le transfert de siège social ;
- 4) les changements survenus au sein du bureau.

Le récépissé de déclaration en préfecture, ainsi que les procès-verbaux d'Assemblée Générale doivent être aussitôt envoyés à la fédération.

Le Bureau peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications.

Les présents statuts doivent être tenus à la disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 21 juin 2025.

À Paris, le 21 juin 2025

Nicolas TRIBALLEAU
Secrétaire Général

Dylan CHERRIER
Président